

« RÉSUMÉ » DU MÉMOIRE

PRÉSENTÉ À LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

LORS DES AUDIENCES PUBLIQUES PRÉVUES

À LA COMMISSION PARLEMENTAIRE DE JANVIER 2006

PORTANT SUR

LE PROJET DE LOI 125

(Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives)

PAR

MOUVEMENT RETROUVAILLES

ADOPTÉ(E)S - NON ADOPTÉ(E)S - PARENTS



AUTEURS : Caroline Fortin, présidente
Réjane Genest, secrétaire

INTRODUCTION

Depuis sa fondation en 1983, le Mouvement Retrouvailles, face aux besoins ressentis dans la population, s'applique d'abord à accompagner ses membres dans leurs démarches de retrouvailles. De façon à faire respecter leurs droits, le Mouvement Retrouvailles lutte également pour la reconnaissance du droit aux origines et à l'information relative aux personnes directement concernées par l'adoption et travaille ardemment à faire évoluer les lois gouvernementales qui régissent le monde de l'adoption, plus particulièrement le secteur post-adoption.

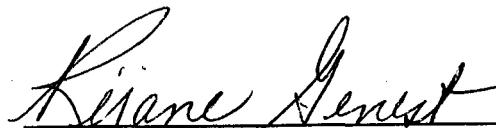
L'expérience acquise au cours de toutes ces années de même que notre participation à titre d'organisme invité au Comité interministériel sur la confidentialité des dossiers et les services de retrouvailles, nous ont permis d'acquérir une connaissance des plus intéressantes concernant l'adoption et ses législations gouvernementales.

Nous profitons de cette audition publique sur le Projet de loi 125, pour faire connaître notre opinion sur certains articles contenus dans ce projet de loi et d'autres points qui devraient être considérés au même titre, mais qui concernent plus précisément le volet sur la recherche d'antécédents sociobiologiques et les retrouvailles.

Nous sommes reconnaissants et fiers d'avoir l'opportunité de présenter notre mémoire à la Commission des affaires sociales et de pouvoir ainsi partager avec vous nos opinions éclairées sur le sujet.



Caroline Fortin, présidente
(adoptée)



Réjane Genest, secrétaire
(mère adoptive)

8 décembre 2005

Date

Mouvement Retrouvailles, adopté(e)s – non adopté(e)s - parents

GÉNÉRALITÉS

Avant de vous présenter nos commentaires, nous désirons informer les membres de cette commission que notre organisme a, depuis 1983, présenté divers mémoires sur le sujet. D'autres organismes et/ou comités ont également déposé de multiples documents et recommandations. Notons ici, le Comité de travail interministériel sur la confidentialité des dossiers et les services de retrouvailles, dirigé par M. Vital Simard. Le travail de ce comité a permis le dépôt d'un rapport le 30 novembre 1999 intitulé *Recherche d'antécédents sociobiologiques et retrouvailles – Rapport du Comité de travail interministériel*. Les recommandations alors incluses dans ce document n'ont toujours pas été appliquées, à l'exception de modifications mineures au niveau des services.

Nous nous permettons également d'utiliser certains extraits de documents présentés à ce même comité et à différents niveaux gouvernementaux, intitulés *Violation des droits et libertés de la personne et confidentialité des dossiers d'adoption au Québec*, et préparés par M. André Desaulniers, représentant du comité de travail *Adoption au Québec : le droit de savoir*, incluant, entre autres, une proposition d'un projet de loi présentée à l'Assemblée Nationale.

Les personnes concernées par ce mémoire sont :

- les enfants confiés à l'adoption ;
- les parents biologiques ;
- les parents adoptifs ;
- les personnes concernées par parenté ou filiation.

Les trois premières catégories, à notre avis, parlent par elles-mêmes. Quant à la 4^e catégorie par parenté ou filiation, nous entendons toute personne ayant une relation de sang ou d'alliance qui les unit entre elles. Ceci s'applique tant aux parents qu'aux enfants.

RECOMMANDATIONS

Le Projet de loi 125, comme indiqué dans les notes explicatives, précise, entre autres, certaines règles applicables en matière de respect de la vie privée des enfants, d'accessibilité et de divulgation de renseignements, ainsi qu'en matière de délais de conservation de l'information que le directeur de la protection de la jeunesse détient. Ce projet de loi apporte également diverses autres modifications.

Le présent mémoire vise donc principalement à démontrer que les dispositions concernant la confidentialité des dossiers d'adoption au Québec est une pratique qui va à l'encontre de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne et de diverses lois canadiennes et internationales relatives aux droits et libertés de la personne. Actuellement, la Colombie-Britannique, l'Alberta, Terre-Neuve/Labrador et l'Ontario ont apporté des modifications afin d'assurer à tous les mêmes droits et libertés.

En 1982, dans un bulletin « Droit et liberté », la Commission des droits de la personne du Québec démontrait qu'il y avait discrimination en appliquant la confidentialité dans les dossiers d'adoption. La Commission soulevait également que les sciences psychologiques admettent que la connaissance de ses racines biologiques est un besoin fondamental de la personnalité humaine. La Commission constate que pour plusieurs personnes adoptées, la confidentialité des dossiers d'adoption suscite d'importantes difficultés d'identification, leur donne un statut à part et leur enlève la possibilité de se référer à leur véritable origine.

De plus, la Commission mentionne que du point de vue médical, les composantes génétiques peuvent prendre une grande importance dans certaines pathologies physiques. Les personnes adoptées posent de sérieux problèmes aux généticiens considérant la difficulté d'obtenir les renseignements utiles sur leurs ascendants biologiques.

La première demande se rapporte donc à la mise en place d'un mécanisme permettant à toute personne confiée à l'adoption, de connaître, le cas échéant, son statut d'adoptée. Nous croyons que dès qu'une personne adoptée atteint la majorité, elle doit pouvoir bénéficier de la pleine protection et autonomie judiciaire, sociale, etc. que le reste de la population. La divulgation du statut d'adopté laissée uniquement à la discrétion des parents adoptifs est inacceptable. La connaissance du statut d'adopté doit être un droit pour la personne adoptée majeure.

Nous vous présentons donc ci-après un résumé des recommandations incluses dans notre mémoire présenté de façon intégrale :

- L'article 522 du Code civil devra être modifié afin de prévoir que toute personne âgée de 18 ans et plus a le droit de connaître le type de filiation qui l'unit à ses parents et qui unit ses parents en ligne directe. (Il y a deux types de filiation, soit la filiation par le sang et la filiation par l'adoption.)
- Un article devra être ajouté pour établir le libellé de cet acte de filiation (nom de la personne, type de filiation et noms des parents ou des parents adoptifs) et pour lister les personnes qui pourront demander un tel acte.
- L'article 583 du Code civil devra être abrogé, afin de permettre l'accessibilité des dossiers d'adoption pour que l'ensemble des personnes nées au Québec ayant fait l'objet d'un consentement à l'adoption, qu'elles aient été adoptées ou non, pour que ces personnes puissent connaître le nom de leurs parents biologiques et toute autre information incluse au dossier et pour que les parents ayant confié un enfant à l'adoption, puissent, quant à eux, obtenir le nom de leur enfant après adoption, dès que ce dernier a atteint la majorité.

- Plusieurs articles devront être ajoutés à la Loi sur la protection de la jeunesse. Par exemple :
 - o Un chapitre sur l'accès à l'information concernant l'adoption, lequel indiquerait les dispositions permettant la divulgation des informations confidentielles incluses dans les dossiers judiciaires et administratifs. Ce chapitre inclut des dispositions concernant :
 - des ententes conclues entre les personnes concernées avant ou après l'adoption;
 - la divulgation d'informations pouvant identifier les parties concernées;
 - la liste des documents auxquels les personnes concernées devraient avoir accès; et
 - la déclaration de refus de contact.
 - o Diverses dispositions d'ordre plus général, incluant entre autres des dispositions sur la situation du décès, les rôles et les droits du directeur, des sources d'informations accessibles, non-respect des dispositions, etc.
- Commentaires concernant une demande d'abroger les articles 131.1 et 131.2 de la LPJ, incluse dans la Loi assurant la mise en œuvre de la convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (L.R.Q., chapitre M-34.1.3)

CONCLUSION

LES LOIS

Nous devons noter ici que depuis plusieurs années, aucune évolution marquée et significative n'a été observée au niveau des lois concernant les adoptions antérieures à 1980.

Constat

L'accès aux antécédents

Aujourd'hui les seuls renseignements que les enfants confiés à l'adoption peuvent obtenir, sur demande, se limitent à une description sommaire de la mère lors de la naissance de l'enfant (sa région de provenance, son âge, son poids, sa taille, certaines informations sur son occupation, son état de santé, ses loisirs, etc) et quelquefois, les mêmes renseignements concernant le père. Quant à eux, les parents biologiques, majoritairement des mères, n'ont accès qu'à très peu de renseignements sur la situation de leur enfant.

La législation actuelle autorise la divulgation du nom des parents biologiques uniquement lorsque ces derniers donnent leur consentement concernant le dévoilement de leur identité. Dans les situations de refus de dévoiler leur identité, de décès ou de personnes « introuvables », les informations nominatives demeurent confidentielles et le dossier est fermé. À ce jour, les personnes concernées par la filiation ou parenté ne peuvent être contactées, à moins qu'il y ait concordance au dossier, soit que le requérant et la filiation ou parenté aient présenté une demande.

Le statut d'adopté

Le fait de révéler à une personne son statut d'adoptée est laissé à la discrétion des parents adoptifs. Ces derniers semblent avoir un droit de regard sur les enfants adoptés, même après leur majorité. Nous pouvons constater que plusieurs parents adoptifs n'ont pas « osé » révéler le statut d'adopté à leur enfant, celui-ci ne pourra donc jamais connaître la vérité sur ses

origines. De plus, en tant qu'adoptée, une personne ignorant son statut, ne pourra s'enquérir de ses antécédents par l'entremise des oncles, tantes, cousins, cousines, etc.

La Colombie-Britannique, Terre-Neuve/Labrador, l'Alberta et récemment l'Ontario ont maintenant une loi plus ouverte, voire plus moderne et plus représentative de notre société. Il en va de même de plusieurs états américains. Québec s'apprête-t-il à emboîter le pas?

En résumé

Vous trouverez en annexe la liste des recommandations incluses dans le Rapport du Comité de travail interministériel présenté le 30 novembre 1999. Nous adhérons à ces recommandations, sauf pour les éléments suivants qui nous apparaissent fondamentaux :

- Mise en place d'un procédé pour fournir un acte de filiation à tout enfant adopté
- Tout parent biologique a le droit de connaître le nom que porte actuellement l'enfant qu'il a confié à l'adoption.
- Toutes les informations contenues au dossier de l'enfant doivent être divulguées au requérant.
- La fratrie doit être contactée en l'absence du manque de renseignements obtenus causé par le décès des parents biologiques. La définition de la fratrie devra être élargie ou tout simplement en changer le terme pour y inclure la notion de parenté de sang et/ou de lien légal. Dans le cas de décès, nous recommandons de pouvoir contacter les personnes mentionnées au dossier, s'il y a lieu.
- Une personne inscrite au dossier d'adoption peut enregistrer une déclaration de refus de contact (veto de contact), **sous certaines conditions** :
 - inscription durant une période moratoire préétablie (maximum de six (6) mois);
 - justification de la demande par des motifs sérieux;
 - incluant des renseignements médicaux ayant une incidence sur la santé du requérant et une formule de vérification;

- un refus inscrit au dossier précédemment à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions ne constitue pas une déclaration de refus de contact;
- de fortes pénalités pourraient être introduites en cas de non-respect d'une promesse de respecter le veto de contact.

LES SERVICES

Le contrôle et le suivi de toutes les demandes de renseignements ont été confiés aux centres jeunesse de chacune des régions du Québec. Toutes les informations juridiques ont été centralisées au Directeur de l'État civil.

Constat

Plusieurs intervenants des centres jeunesse travaillent avec énormément de professionnalisme. Après la création d'un *Avis sur le Guide de pratique professionnelle en matière d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles* adopté par la Table des directeurs de la protection de la jeunesse en avril 2003 et par la Conférence des directeurs généraux en juin 2003, mis à jour en décembre 2004, nous pouvons constater que désormais la plupart des intervenants interprètent les règles de fonctionnement de la même façon. Il est important de mentionner également que le Mouvement Retrouvailles a été invité à réviser ce guide et a pu apporter ses commentaires.

Par contre, lors de la dernière mise à jour, le Mouvement Retrouvailles n'a pas été invité à commenter les modifications. Nous avons pu constater, par la suite, que des modifications positives avaient été apportées afin d'uniformiser, entre autres, les formulaires utilisés par les centres jeunesse. Nous constatons également que deux modifications importantes et ayant un impact de resserrement encore plus intense ont été apportées à ce guide, soit d'omettre de donner le nom avant l'adoption inscrit au dossier et l'année du décès de la personne recherchée. Pourquoi ces deux récentes modifications ? La réponse nous semble bien simple, bien que non confirmée : ceci ne

permettra plus aux requérants d'effectuer des démarches personnelles... sans ces informations, les recherches deviennent de plus en plus ardues.

En résumé

En plus des recommandations présentées par le Rapport du comité de travail interministériel, qui n'auraient pas été suivies à ce jour, le Mouvement Retrouvailles recommande ce qui suit :

- Tout dossier jugé «introuvable» pourra être consulté par le requérant et/ou ses représentants.
- Notre organisme tient à être consulté avant toute modification dans les procédures de services offerts.
- Le comité de suivi devra s'assurer que le mode d'application des procédures soit respecté et devra être saisi de toutes les plaintes émanant des usagers. Nous tenons à en faire partie avec d'autres organismes représentatifs.
- Dans les centres jeunesse, la mise en place d'une structure semblable à celle opérée par «Services aux origines » de Trois-Rivières.
- Les coûts associés à l'orientation proposée devront être maintenus à un strict minimum, soit à des frais d'ouverture de dossier.

COMMENTAIRES

La Charte des droits et libertés stipule que tout le monde a droit à la reconnaissance de ses origines et de ses racines, que tout être humain possède des droits et libertés intrinsèques destinées à assurer sa protection et son épanouissement, que tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et qu'ils ont droit à une égale protection de la loi. Et quoi encore ? Ces droits et libertés sont totalement faux pour l'enfant jadis confié à l'adoption et pour son(ses) parent(s) biologique(s).

La personne concernée par l'adoption ignore la vérité face à ses origines. D'où vient-elle ? Qui lui a donné la vie ? Où sont ses frères et sœurs biologiques ? Où sont ses racines ? Ce casse-

tête ne sera jamais résolu tant et aussi longtemps que le morceau manquant ne sera pas accessible. Et ce morceau, c'est le gouvernement qui le retient...pour respecter la soi-disant « confidentialité ». Nous demandons donc au gouvernement de redonner la vérité à ces enfants confiés à l'adoption et la dignité aux parents qui ont dû poser un geste contre leur volonté.

Nous vous remercions de l'attention portée à ce résumé de notre mémoire et espérons sincèrement que la direction du gouvernement du Québec agira à court terme pour redresser cette situation injuste qui perdure depuis trop longtemps.

MOUVEMENT RETROUVAILLES, ADOPTÉ(E)S - NON ADOPTÉ(E)S - PARENTS

ANNEXE



RÉPERTOIRE DES RECOMMANDATIONS Ayant trait à la confidentialité

Identification des personnes mises en cause au moment de l'adoption

- ◆ Maintien du statu quo tout en considérant que de nouvelles situations de faits viennent atténuer le principe du caractère absolu de la confidentialité dans certaines circonstances.

Statut d'adopté

- ◆ Reconnaître à tout enfant adopté en âge de comprendre ou au plus tard à sa majorité le droit d'être informé de son statut d'adopté.

Antécédents socio-biologiques

Information à être colligée au dossier¹

- ◆ Introduire dans la loi la nature des renseignements à être colligés au dossier d'adoption.

Transmission à l'adopté de ses antécédents socio-biologiques

- ◆ Établir par voie réglementaire le contenu des sommaires à être transmis conformément à l'article 131.2 de la LPJ.
- ◆ Modifier l'article 584 du Code civil de manière à ce que l'adopté ait simplement à faire la démonstration d'un préjudice pour obtenir l'information et non la preuve d'un préjudice **grave** comme il est exigé actuellement.

Identification des parents biologiques, post-adoption

- ◆ Reconnaître le **droit de tout adopté majeur** d'obtenir une information lui permettant d'être informé de l'identité de ses parents biologiques à moins que ces derniers n'aient fait consigner au dossier l'année précédant la majorité de l'adopté, leur désaccord concernant le dévoilement de cette information : veto sur l'information.

Il devrait être demandé avec insistance à tout parent qui désire que son identité ne soit pas dévoilée de fournir les renseignements permettant de procéder à une mise à jour des antécédents de l'adopté.

- ◆ Reconnaître le **droit pour un adopté mineur de 14 ans et plus** d'obtenir une information lui permettant de connaître l'identité de ses parents biologiques si ces derniers n'ont pas notifié leur désaccord lors du processus d'adoption. Pour l'adopté de **moins de 14 ans**, il faudrait au préalable que les parents adoptifs y aient consenti.
- ◆ L'application des orientations proposées suppose que toutes les parties concernées en soient informées et que des mécanismes soient mis en place afin d'en permettre l'actualisation. Il faut donc prévoir une période de transition afin de faciliter le passage du régime actuel à celui proposé.

Retrouvailles

a) Concernant l'adopté désirant rencontrer son parent biologique

- ◆ Reconnaître le droit de l'adopté majeur de rencontrer ses parents biologiques à moins que ces derniers n'aient fait consigner au dossier, leur désaccord : veto de contact.
- ◆ Reconnaître le droit d'un adopté mineur de 14 ans et plus de rencontrer ses parents biologiques si ces derniers n'ont pas notifié leur désaccord lors du processus d'adoption. Pour l'adopté de moins de 14 ans, il faudrait au préalable que les parents adoptifs y aient consenti.

-
1. Il conviendrait de prévoir un mécanisme permettant de conserver l'information contenue au dossier de protection pour un enfant adoptable mais non adopté ou en situation d'abandon, selon des paramètres similaires à ceux prévalant pour les enfants adoptés.

- ◆ Prendre les mesures appropriées afin que les personnes autorisées puissent avoir accès aux fichiers ou banques de données gouvernementales ou paragouvernementales qui pourraient faciliter la localisation des parents biologiques.
 - ◆ Reconnaître le droit d'un parent biologique de révoquer son veto de contact en tout temps.
- b) Concernant le parent biologique désirant rencontrer l'adopté
- ◆ Reconnaître le droit d'un parent biologique de rencontrer l'enfant adopté devenu majeur à moins que ce dernier n'ait inscrit à son dossier son désaccord à les rencontrer: veto de contact.
 - ◆ Reconnaître le droit à tout enfant adopté majeur de révoquer ce veto de contact en tout temps.
- c) Prévoir la mise en place d'une période transitoire
 L'application des orientations proposées suppose que toutes les parties concernées en soient informées et que des mécanismes soient mis en place afin d'en permettre l'actualisation. Il faut donc prévoir une période de transition afin de faciliter le passage du régime actuel à celui proposé.

Situation des adoptions dites « privées »

Tenant compte de la mission attribuée aux CPEJ (art. 82, LSSS) en matière de recherche d'antécédents socio-biologiques, que des dispositions législatives expresses autorisent l'accès par les CPEJ, dans le cadre de l'exercice de leur mission, aux archives du MSSS et des Greffes d'adoption en vue de donner application aux diverses dispositions en matière de recherche d'antécédents et de retrouvailles.

Situation des personnes adoptables mais non adoptées

Faciliter ou permettre la recherche d'antécédents socio-biologiques et de retrouvailles pour les personnes adoptables mais non adoptées, en introduisant des modifications législatives permettant d'appliquer des règles similaires à celles concernant les adoptés.

Adoption internationale

Les modifications législatives qui découleront des présents travaux devront inclure les ajouts nécessaires au contexte international pour tenir compte du contexte particulier de la recherche d'antécédents et de retrouvailles en cette matière.

Procréation médicalement assistée

Analyser les impacts liés à cette nouvelle réalité de manière à pouvoir identifier les adoptions ou modifications législatives et administratives requises.

RÉPERTOIRE DES RECOMMANDATIONS Ayant trait aux services

1. Que le MSSS identifie une personne responsable afin d'assurer le suivi de ce programme et soit en mesure d'en faire rapport au ministre.
2. Que chaque centre jeunesse fasse connaître à sa régie régionale en début d'exercice, les ressources qu'il entend allouer pour assurer l'accès et le fonctionnement des services et, en fin d'exercice, produise un bilan de ses opérations dans les délais impartis aux autres rapports de gestion.
3. Que chaque régie régionale identifie une personne responsable d'assurer un suivi du programme et fasse rapport en fin d'exercice au ministre dans les mêmes délais que ceux impartis aux autres rapports de gestion.
4. Que l'Association des Centres jeunesse convienne avec ses membres de modalités opérationnelles favorisant une mise en commun des opérations permettant d'en assurer l'efficacité et l'efficacite et en fasse rapport au Ministre.
5. Que le Ministre se prononce sur les mesures proposées et prenne les mesures nécessaires à leur actualisation.
6. Que le ministère de la Santé et des Services sociaux confirme la responsabilité des centres jeunesse concernant l'accompagnement des personnes tout au cours du processus conduisant aux retrouvailles.
7. Que le ministère de la Santé et des Services sociaux réaffirme la responsabilité des CLSC quant aux services post-retrouvailles.
8. Que le ministère de la Santé et des Services sociaux prenne les mesures nécessaires afin que le suivi psychosocial ou les rencontres aient un caractère non obligatoire pour les personnes et s'assure par ailleurs que tant les centres jeunesse que les CLSC rendent accessible ce service.
9. Que la régie régionale veille au suivi et au financement de l'application des modalités proposées et en fasse rapport au ministre à la fin de chaque année financière.
10. Que chaque centre jeunesse en collaboration avec la régie régionale et les partenaires régionaux significatifs révise ou définisse les modalités opérationnelles aptes à assurer le support psychosocial requis ou demandé par un usager tout au cours du processus de recherche d'antécédents socio-biologiques et de retrouvailles.
11. Que le ministère prenne les mesures requises afin que toute demande de recherche d'antécédents socio-biologiques soit obligatoirement traitée de la manière suivante :
 - a) Sur demande, le centre jeunesse procède à la recherche et à la sélection de renseignements à caractère non nominatif pouvant être transmis au demandeur;
 - ◆ Si le demandeur est l'adopté, une vérification doit être effectuée au fichier de l'État civil afin de savoir si son ou ses parents sont toujours vivants ;

Cette démarche complétée, le centre jeunesse transmet au demandeur l'information recueillie, l'informe de la présence ou non de veto sur le processus et offre les services de soutien disponibles tout au cours de la démarche.
 - b) S'il y a veto sur l'information, c'est-à-dire que le centre jeunesse n'est pas autorisé à transmettre les renseignements nominatifs :

Lorsque le parent est toujours vivant :

 - ◆ Le centre jeunesse doit offrir au demandeur la possibilité de le rencontrer.

Le dossier est par la suite fermé.

Lorsque le parent est décédé :

 - ◆ Le centre jeunesse peut transmettre une information nominative deux ans après le décès.

Le dossier est par la suite fermé suite à une offre de rencontre.

- c) S'il y a absence de veto sur l'information :
- ◆ Le centre jeunesse doit prendre les mesures convenues afin de localiser la partie recherchée.
- Lorsqu'il est impossible de localiser la partie recherchée :
- ◆ Le centre jeunesse transmet l'information nominative au demandeur et lui offre de le rencontrer.
- Lorsque la partie recherchée peut être localisée :
- ◆ Le centre jeunesse lui fait savoir qu'une information nominative va être transmise au demandeur.
- d) S'il y a un veto de contact :
- ◆ Le centre jeunesse offre aux personnes mises en cause de les rencontrer et procède par la suite à la fermeture du dossier.
- e) S'il y a absence de veto de contact :
- ◆ Le centre jeunesse offre au demandeur et à la partie recherchée un support psychosocial tout au cours du processus conduisant aux retrouvailles et assure un suivi minimal post-retrouvailles.
- f) Lorsque le centre jeunesse procède à la fermeture du dossier et ce, peu importe à quelle étape du processus, il doit informer les personnes mises en cause de la possibilité de bénéficier d'un support psychosocial d'un CLSC ou d'un organisme spécialisé.
12. Que l'Association des centres jeunesse du Québec, en collaboration avec ses membres, et après avoir consulté ses partenaires significatifs, élabore un programme-cadre :
- ◆ qui favorise et facilite la connaissance et la compréhension de l'environnement législatif et réglementaire sur lequel il s'appuie ;
 - ◆ qui précise et détaille le processus de traitement d'une demande de services ;
 - ◆ qui définit la pratique professionnelle privilégiée à chacune des étapes de ce processus.
13. Que chaque centre jeunesse assure la diffusion et la mise en application de ce programme-cadre auprès des intervenants et organismes concernés ou intéressés et la formation requise.
14. Que le MSSS prenne les mesures nécessaires afin d'introduire dans la loi, la possibilité pour le gouvernement d'établir par règlement la contribution exigible des personnes requérant les services de recherche d'antécédents socio-biologiques et de retrouvailles ;
15. Que la gratuité des services soit maintenue uniquement pour les activités nécessaires à l'actualisation du droit de la personne de connaître ses antécédents socio-biologiques, c'est-à-dire l'ensemble des activités nécessaires à la transmission des renseignements non-nominatifs ;
16. Que la grille tarifaire à être déterminée soit établie à partir des paramètres issus du projet pilote et ajustée en fonction du modèle de service adopté ;
17. Que le MSSS veille à ce que le programme puisse bénéficier d'un financement adéquat permettant la mise en place des services techniques et de support psychosocial requis conformément au programme adopté ;
18. Que le budget identifié par l'application de ce programme soit soumis aux règles régissant les fonds affectés ;
19. Que le MSSS dégage un budget non récurrent qui puisse permettre :
- ◆ de répondre à une augmentation ponctuelle de la demande de services lors de la mise en vigueur du programme adopté ;
 - ◆ d'assurer la transition avec les règles prévalant dans le cadre du régime actuel.
20. Que le MSSS assure la récurrence du budget de 90 000 \$ servant à assurer les services et l'accès au fichier de la direction de l'État civil et le bonifie de façon à assurer l'augmentation des frais afférents aux services qu'il finance ;
21. Que le MSSS dégage un budget permettant de procéder à une campagne d'information sur le programme adopté.

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ À LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

LORS DES AUDIENCES PUBLIQUES PRÉVUES

À LA COMMISSION PARLEMENTAIRE DE JANVIER 2006

PORTANT SUR

LE PROJET DE LOI 125

(Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives)

PAR

MOUVEMENT RETROUVAILLES

ADOPTÉ(E)S - NON ADOPTÉ(E)S - PARENTS



AUTEURS : Caroline Fortin, présidente
Réjane Genest, secrétaire

INTRODUCTION

Depuis sa fondation en 1983, le Mouvement Retrouvailles, face aux besoins ressentis dans la population, s'applique d'abord à accompagner ses membres dans leurs démarches de retrouvailles. De façon à faire respecter leurs droits, le Mouvement Retrouvailles lutte également pour la reconnaissance du droit aux origines et à l'information relative aux personnes directement concernées par l'adoption et travaille ardemment à faire évoluer les lois gouvernementales qui régissent le monde de l'adoption, plus particulièrement le secteur post-adoption.

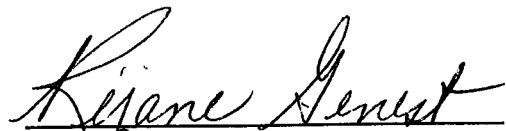
L'expérience acquise au cours de toutes ces années de même que notre participation à titre d'organisme invité au Comité interministériel sur la confidentialité des dossiers et les services de retrouvailles, nous ont permis d'acquérir une connaissance des plus intéressantes concernant l'adoption et ses législations gouvernementales.

Nous profitons de cette audition publique sur le Projet de loi 125, pour faire connaître notre opinion sur certains articles contenus dans ce projet de loi et d'autres points qui devraient être considérés au même titre, mais qui concernent plus précisément le volet sur la recherche d'antécédents sociobiologiques et les retrouvailles.

Nous sommes reconnaissants et fiers d'avoir l'opportunité de présenter notre mémoire à la Commission des affaires sociales et de pouvoir ainsi partager avec vous nos opinions éclairées sur le sujet.



Caroline Fortin, présidente
(adoptée)



Réjane Genest, secrétaire
(mère adoptive)

8 décembre 2005

Date

Mouvement Retrouvailles, adopté(e)s – non adopté(e)s - parents

GÉNÉRALITÉS

Avant de vous présenter nos commentaires, nous désirons informer les membres de cette commission que notre organisme a, depuis 1983, présenté divers mémoires sur le sujet. D'autres organismes et/ou comités ont également déposé de multiples documents et recommandations. Notons ici, le Comité de travail interministériel sur la confidentialité des dossiers et les services de retrouvailles, dirigé par M. Vital Simard. Le travail de ce comité a permis le dépôt d'un rapport le 30 novembre 1999 intitulé *Recherche d'antécédents sociobiologiques et retrouvailles – Rapport du Comité de travail interministériel*. Les recommandations alors incluses dans ce document n'ont toujours pas été appliquées, à l'exception de modifications mineures au niveau des services.

Nous nous permettons également d'utiliser certains extraits de documents présentés à ce même comité et à différents niveaux gouvernementaux, intitulés *Violation des droits et libertés de la personne et confidentialité des dossiers d'adoption au Québec*, et préparés par M. André Desaulniers, représentant du comité de travail *Adoption au Québec : le droit de savoir*, incluant, entre autres, une proposition d'un projet de loi présentée à l'Assemblée Nationale.

Les personnes concernées par ce mémoire sont :

- les enfants confiés à l'adoption ;
- les parents biologiques ;
- les parents adoptifs ;
- les personnes concernées par parenté ou filiation.

Les trois premières catégories, à notre avis, parlent par elles-mêmes. Quant à la 4^e catégorie par parenté ou filiation, nous entendons toute personne ayant une relation de sang ou d'alliance qui les unit entre elles. Ceci s'applique tant aux parents qu'aux enfants.

RECOMMANDATIONS

Le Projet de loi 125, comme indiqué dans les notes explicatives, précise, entre autres, certaines règles applicables en matière de respect de la vie privée des enfants, d'accessibilité et de divulgation de renseignements, ainsi qu'en matière de délais de conservation de l'information que le directeur de la protection de la jeunesse détient. Ce projet de loi apporte également diverses autres modifications.

Le présent mémoire vise donc principalement à démontrer que les dispositions concernant la confidentialité des dossiers d'adoption au Québec est une pratique qui va à l'encontre de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne et de diverses lois canadiennes et internationales relatives aux droits et libertés de la personne. Actuellement, la Colombie-Britannique, l'Alberta, Terre-Neuve/Labrador et l'Ontario ont apporté des modifications afin d'assurer à tous les mêmes droits et libertés.

En 1982, dans un bulletin « Droit et liberté », la Commission des droits de la personne du Québec démontrait qu'il y avait discrimination en appliquant la confidentialité dans les dossiers d'adoption. La Commission soulevait également que les sciences psychologiques admettent que la connaissance de ses racines biologiques est un besoin fondamental de la personnalité humaine. La Commission constate que pour plusieurs personnes adoptées, la confidentialité des dossiers d'adoption suscite d'importantes difficultés d'identification, leur donne un statut à part et leur enlève la possibilité de se référer à leur véritable origine.

De plus, la Commission mentionne que du point de vue médical, les composantes génétiques peuvent prendre une grande importance dans certaines pathologies physiques. Les personnes adoptées posent de sérieux problèmes aux généticiens considérant la difficulté d'obtenir les renseignements utiles sur leurs ascendants biologiques.

La première demande se rapporte donc à la mise en place d'un mécanisme permettant à toute personne confiée à l'adoption, de connaître, le cas échéant, son statut d'adoptée. Nous croyons que dès qu'une personne adoptée atteint la majorité, elle doit pouvoir bénéficier de la pleine protection et autonomie judiciaire, sociale, etc. que le reste de la population. La divulgation du statut d'adopté laissée uniquement à la discrétion des parents adoptifs est inacceptable. La connaissance du statut d'adopté doit être un droit pour la personne adoptée majeure.

CODE CIVIL

Pour remédier à cette situation, l'article 522 du Code civil devra être modifié afin d'inclure après le premier alinéa que :

- Toute personne de 18 ans et plus a le droit de connaître le type de filiation qui l'unit à ses parents;
- Toute personne de 18 ans et plus a également droit de connaître le type de filiation qui unit ses parents en ligne directe.

(Il y a deux types de filiation, soit la filiation par le sang et la filiation par l'adoption.)

De plus, il devra y être ajouté, après l'article 522, un article qui concerne le libellé de cet acte de filiation, lequel serait dressé par le directeur de l'État civil. L'article pourrait se lire comme suit :

- L'acte de filiation énonce le nom de la personne, le type de filiation et les noms des parents ou des parents adoptifs. S'il y a eu adoption, cet acte mentionne le nom de l'autorité qui a prononcé le jugement d'adoption et indique, s'il y a lieu, le nom de l'organisme qui conserve les dossiers judiciaires et administratifs ayant trait à l'adoption de la personne adoptée.

Seules les personnes suivantes peuvent demander une copie de l'acte de filiation :

1. la personne mentionnée dans l'acte de filiation;
2. les descendants en ligne directe de 18 ans et plus de la personne mentionnée dans l'acte de filiation;
3. les parents ou le tuteur des descendants en ligne directe de moins de 18 ans de la personne mentionnée dans l'acte de filiation.

Il est essentiel que les dossiers d'adoption soient accessibles, afin que l'ensemble des personnes nées au Québec ayant fait l'objet d'un consentement à l'adoption, qu'elles aient été adoptées ou non, puissent connaître le nom de leurs parents biologiques et toute autre information connexe incluse au dossier. Il est également essentiel que les parents ayant confié un enfant à l'adoption, puissent, quant à eux, obtenir le nom de leur enfant après adoption, dès que ce dernier a atteint la majorité.

Pour légaliser cette situation, l'article 583 du Code civil devra être abrogé.

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Au Québec, les droits des personnes majeures ayant été confiées à l'adoption sont régis par la Loi de la protection de la jeunesse.

- ***Est-ce normal que les lois établies pour la protection des enfants et des jeunes demeurent les mêmes lorsque ceux-ci atteignent l'âge adulte ? Aucun article du Projet de loi 125 ne redonne les droits à la personne devenue adulte.***
- ***Est-ce normal que des parents ne connaissent pas le nom de leur enfant devenu adulte ?***

Au niveau de la Loi sur la protection de la jeunesse, nous recommandons l'insertion, après les articles 72.9 et 72.10 suggérés dans le projet de loi 125, d'un article qui pourrait se lire comme suit :

- Malgré les dispositions de l'article 72.5, les renseignements confidentiels concernant les parents et les parents adoptifs contenus dans les dossiers judiciaires et administratifs ayant trait à l'adoption d'une personne adoptée peuvent être divulgués selon les dispositions du chapitre IV.2 (nouveau chapitre pouvant être inséré à la suite de celui-ci).

Ce chapitre IV.2 intitulé « Accès à l'information concernant l'adoption » devrait être ajouté et pourrait contenir des dispositions concernant entre autres :

Section 1 - Entente

Dans le but de faciliter la communication ou de maintenir les relations conclues par le parent adoptif d'un enfant et le parent de l'enfant ou de toute autre personne ayant établi une relation avec l'enfant ou le parent adoptif d'un frère ou d'une sœur de l'enfant, une entente pourrait être conclue, entre les parties, avant ou après l'adoption.

Si l'enfant est d'une maturité suffisante, l'opinion de l'enfant doit être prise en considération avant qu'une entente soit conclue.

Section II - Divulgateion

- Le directeur peut divulguer des informations pouvant identifier une personne si cette divulgation est nécessaire pour assurer la sécurité, la santé ou le bien-être d'un enfant ou pour permettre à un enfant d'obtenir un bénéfice.
- Une personne adoptée de 18 ans et plus, un parent adoptif d'une personne adoptée de moins de 18 ans, un descendant en ligne directe de 18 ans et plus de la personne

adoptée et le parent ou le tuteur d'un descendant en ligne directe de moins de 18 ans de la personne adoptée peut s'adresser au directeur pour obtenir une copie des documents suivants :

1. le dossier de naissance intégral;
2. le certificat de naissance original de la personne adoptée;
3. le jugement d'adoption;
4. les dossiers judiciaires et administratifs ayant trait à l'adoption de la personne adoptée et tous les autres documents connexes;
5. s'ils sont décédés, les dossiers médicaux des parents;
6. s'ils sont décédés, les dossiers médicaux des ancêtres en ligne directe des parents.

Section III - Déclaration de refus de contact

Le fait d'exercer son droit à la connaissance de son état civil originel et de l'identité de ses parents biologiques, l'adopté ne risque pas de porter atteinte à la vie privée de ses parents biologiques. Lorsque l'adopté désire rencontrer et connaître ses parents ou son enfant, il peut survenir une problématique et une atteinte possible aux droits des parents biologiques. La déclaration de refus de contact signée durant une période moratoire prévue avant l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi pourra assurer à ces derniers le droit à leur vie privée. Par contre, pour ce faire, il est suggéré d'exiger des informations d'ordre médical afin que ce droit de veto soit recevable par le directeur.

Avant la fin des années 1960, les dossiers judiciaires et administratifs n'étaient pas confidentiels, donc la confidentialité n'a jamais été absolue.

Des dispositions concernant les déclarations de refus de contact pourraient être prévues au chapitre IV.2, telles que :

- Un parent nommé dans le certificat de naissance original et qui ne souhaite pas être contacté par la personne nommée comme étant l'enfant dans le certificat peut s'adresser au directeur afin de remplir par écrit une déclaration de refus de contact.
- Une personne adoptée de 18 ans et plus qui ne souhaite pas être contactée par un parent nommé dans le certificat de naissance original peut s'adresser au directeur afin de remplir par écrit une déclaration de refus de contact.
- Le directeur ne doit pas donner à une personne qui fait l'objet d'une déclaration de refus de contact, une copie d'un document nommant la personne ayant rempli la déclaration à moins que le requérant ait signé une promesse selon la forme prescrite.

Une personne qui est visée dans une déclaration de refus de contact et qui a signé une promesse selon la forme prescrite ne doit pas :

1. sciemment contacter ou envisager de contacter la personne qui a rempli la déclaration;
2. mandater une autre personne pour contacter la personne qui a rempli la déclaration;
3. utiliser les informations obtenues par le biais de cette loi pour intimider ou harceler la personne qui a rempli la déclaration;
4. mandater une autre personne à intimider ou à harceler, par l'utilisation d'informations obtenues par le biais de cette loi, la personne qui a rempli la déclaration.

Une personne qui remplit une déclaration de refus de contact doit fournir par écrit une déclaration qui inclut les points suivants :

1. les raisons de ne pas souhaiter être contactée;
 2. dans le cas d'un parent, toute information disponible à propos des antécédents médicaux et sociaux des parents et de leur famille;
 3. toute autre information utile.
- Quand une personne demandant une copie d'un document est informée de l'existence d'une déclaration de refus de contact et qu'une promesse a été signée selon le quatrième alinéa, le directeur doit donner au requérant toute information contenue dans tout document inclus dans la déclaration de refus de contact.
 - Une personne qui remplit une déclaration de refus de contact peut annuler cette déclaration en avisant par écrit le directeur.
 - A moins d'une annulation écrite de la déclaration de refus de contact, celle-ci a effet pour une période de dix ans ou jusqu'à deux ans après la mort de la personne qui a rempli la déclaration.

Nous croyons que la personne adoptée a un droit légitime de connaître ses parents biologiques, ainsi que sa fratrie et sa parenté biologique. Nous croyons également que le parent biologique qui a dû confier son enfant à l'adoption a un droit légitime de connaître son enfant.

DISPOSITIONS DIVERSES

Nous suggérons ci-après quelques autres dispositions qui devraient être ajoutées à la Loi sur la protection de la jeunesse.

- Une personne qui s'adresse au directeur selon ce chapitre doit fournir toute preuve d'identité exigée par le directeur et payer, le cas échéant, les frais exigés.

- Dans des circonstances graves affectant la santé ou la sécurité de quiconque, le directeur peut contacter l'une ou l'autre des personnes suivantes pour partager ou obtenir toute information nécessaire :
 1. un parent;
 2. si le parent n'est pas disponible, un membre de la famille de ce dernier;
 3. une personne adoptée de 18 ans et plus;
 4. un parent adoptif d'une personne adoptée de moins de 18 ans.

- L'une ou l'autre des personnes suivantes peut s'inscrire auprès du directeur pour échanger des informations pouvant l'identifier :
 1. une personne adoptée de 18 ans et plus;
 2. un descendant en ligne directe de 18 ans et plus de la personne adoptée;
 3. un parent ou un tuteur d'un descendant en ligne directe de moins de 18 ans de la personne adoptée;
 4. une personne de 18 ans et plus de la famille de la personne adoptée.

Si une personne mentionnée au paragraphe 1, 2 ou 3, et une personne mentionnée au paragraphe 4 se sont inscrites selon cet article, le directeur doit aviser chacune d'elles et divulguer les informations fournies par l'autre.

- Le directeur a le droit à toute information qui :

1. est en possession ou sous le contrôle d'un organisme public tel que défini dans la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);
2. est en possession ou sous le contrôle de la Chambre de la jeunesse;
3. est nécessaire afin de permettre au directeur ou à un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse de réaliser les fins de la présente loi;
4. est nécessaire pour assurer la santé et la sécurité d'une personne adoptée.

Quiconque possède ou contrôle des informations auxquelles le directeur a droit doit divulguer ces informations au directeur sur demande.

Cet article s'applique malgré toute autre disposition.

- Une personne de 18 ans et plus ayant obtenu un dossier peut s'adresser au directeur afin d'obtenir de l'aide dans le but de localiser l'une ou l'autre des personnes suivantes :
 1. Si le requérant est une personne adoptée :
 - 1° un parent du requérant;
 - 2° un frère ou une sœur adopté de 18 ans et plus du requérant;
 - 3° si le parent du requérant est décédé, un frère ou une sœur de 18 ans et plus du requérant;
 2. Si le requérant est un parent :
 - 1° un enfant adopté de 18 ans et plus du requérant.
- Un parent qui a signé le consentement à l'adoption d'un enfant peut s'adresser au directeur afin d'obtenir de l'aide dans le but de localiser l'enfant, si l'enfant est âgé de 18 ans et plus.

- Après le décès d'une personne qui, lorsqu'elle était enfant, a été adoptée selon cette loi, l'une ou l'autre des personnes suivantes :

1. un descendant en ligne directe de 18 ans et plus du défunt;
2. le parent survivant ou tuteur d'un descendant en ligne directe de moins de 18 ans du défunt,

peut s'adresser au directeur afin d'obtenir de l'aide dans le but de localiser l'une ou l'autre des personnes suivantes :

1. un parent du défunt;
2. un frère ou une sœur adopté de 18 ans et plus du défunt;
3. si le parent du défunt est décédé, un frère ou une sœur de 18 ans et plus du défunt.

Si la personne à être localisée est décédée, une copie du certificat de décès doit être fournie par la personne ayant été contactée.

- Après la mort d'un parent, un enfant de 18 ans et plus du défunt peut s'adresser au directeur afin d'obtenir de l'aide dans le but de localiser un frère ou une soeur adopté de 18 ans et plus.

Si la personne à être localisée est décédée, une copie du certificat de décès doit être fournie par la personne ayant été contactée.

Nul ne peut réclamer de l'assistance selon cet article dans la localisation d'une personne qui a rempli une déclaration de refus de contact.

Le directeur peut aider les deux parties concernées à se rencontrer ou à entrer en communication.

Le directeur doit informer le requérant si la personne qu'il désire localiser a inscrit une déclaration de refus de contact, est décédée ou ne peut être localisée.

La personne adoptée de 18 ans et plus a le droit d'obtenir une attestation qui confirme qu'une personne est son parent.

Le directeur est la personne qui émet cette attestation.

Le directeur doit aviser le requérant, le cas échéant, de l'existence d'une déclaration de refus de contact remplie par le parent.

- Le directeur doit divulguer à un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse toute information dans les dossiers du directeur, incluant les informations obtenues de toutes sources accessibles par le directeur, si la divulgation est nécessaire pour permettre au centre d'exercer les pouvoirs et les fonctions accordés à ce centre par et selon cette loi.

Un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse ne doit pas utiliser ou divulguer ces informations, à l'exception des fins pour lesquelles elles ont été obtenues.

- Les informations obtenues par le directeur selon les précédents articles ne doivent pas être utilisées ou divulguées pour aucune raison à l'exception des fins pour lesquelles elles ont été obtenues.
- Le chapitre que nous suggérons s'appliquerait malgré toutes dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et doit être interprété en accord avec toute convention internationale relative aux droits des enfants.

- Les dispositions du chapitre suggéré concernant les personnes adoptées s'appliqueraient également aux personnes ayant fait l'objet d'un consentement à l'adoption mais qui n'ont pas été adoptées.

L'ajout de ces articles imposera également :

- **un ajout à l'article 132 de la Loi sur la protection de la jeunesse** afin d'inclure que le gouvernement peut faire des règlements afin de déterminer les conditions et modalités selon lesquelles le directeur peut intervenir en vertu des dispositions suggérées précédemment; et
- **deux ajouts après l'article 134 de la Loi sur la protection de la jeunesse** afin d'inclure des dispositions à l'effet que si quiconque contacte, de quelque façon que ce soit une personne ayant inscrit une déclaration de refus de contact ou si quiconque omet, refuse, détériore, cache, détruit des informations concernant un requérant selon les dispositions précédemment proposées commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant pourra être établi par les législations.

LOI ASSURANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION SUR LA PROTECTION DES ENFANTS ET LA COOPÉRATION EN MATIÈRE D'ADOPTION INTERNATIONALE (L.R.Q., chapitre M-34.1.3)

Nous avons également relevé dans la *Loi assurant la mise en œuvre de la convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (L.R.Q., chapitre M-34.1.3)* que les articles 131.1 et 131.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse devaient être abrogés. Nous sommes en désaccord avec ces retraits, ceux-ci provoqueraient une injustice envers les personnes confiées à l'adoption ou faisant l'objet d'une ordonnance de placement.

De plus, l'article 131.2 de Loi sur la protection de la jeunesse devrait préciser que tout sommaire **remis à une personne adoptée de moins de 18 ans, sans le consentement de son parent adoptif**, doit respecter l'anonymat des parents biologiques et doit être conforme aux normes prévues par règlement. Par contre, si le requérant a plus de 18 ans, ce sommaire devra inclure toutes les informations contenues au dossier.

CONCLUSION

LES LOIS

Nous devons noter ici que depuis plusieurs années, aucune évolution marquée et significative n'a été observée au niveau des lois concernant les adoptions antérieures à 1980.

Constat

L'accès aux antécédents

Aujourd'hui les seuls renseignements que les enfants confiés à l'adoption peuvent obtenir, sur demande, se limitent à une description sommaire de la mère lors de la naissance de l'enfant (sa région de provenance, son âge, son poids, sa taille, certaines informations sur son occupation, son état de santé, ses loisirs, etc) et quelquefois, les mêmes renseignements concernant le père. Quant à eux, les parents biologiques, majoritairement des mères, n'ont accès qu'à très peu de renseignements sur la situation de leur enfant.

La législation actuelle autorise la divulgation du nom des parents biologiques uniquement lorsque ces derniers donnent leur consentement concernant le dévoilement de leur identité. Dans les situations de refus de dévoiler leur identité, de décès ou de personnes « introuvables », les informations nominatives demeurent confidentielles et le dossier est fermé. À ce jour, les personnes concernées par la filiation ou parenté ne peuvent être contactées, à moins qu'il y ait concordance au dossier, soit que le requérant et la filiation ou parenté aient présenté une demande.

Le statut d'adopté

Le fait de révéler à une personne son statut d'adoptée est laissé à la discrétion des parents adoptifs. Ces derniers semblent avoir un droit de regard sur les enfants adoptés, même après leur majorité. Nous pouvons constater que plusieurs parents adoptifs n'ont pas « osé » révéler le statut d'adopté à leur enfant, celui-ci ne pourra donc jamais connaître la vérité sur ses

origines. De plus, en tant qu'adoptée, une personne ignorant son statut, ne pourra s'enquérir de ses antécédents par l'entremise des oncles, tantes, cousins, cousines, etc.

La Colombie-Britannique, Terre-Neuve/Labrador, l'Alberta et récemment l'Ontario ont maintenant une loi plus ouverte, voire plus moderne et plus représentative de notre société. Il en va de même de plusieurs états américains. Québec s'apprête-t-il à emboîter le pas?

En résumé

Vous trouverez en annexe la liste des recommandations incluses dans le Rapport du Comité de travail interministériel présenté le 30 novembre 1999. Nous adhérons à ces recommandations, sauf pour les éléments suivants qui nous apparaissent fondamentaux :

- Nous considérons que tout enfant adopté en âge de comprendre ou au plus tard à sa majorité doit être informé de son statut d'adopté. Nous recommandons donc qu'un mécanisme soit mis en place pour que soit divulgué, aux personnes adoptées majeures, leur statut d'adopté.
- Nous considérons également que tout parent biologique a le droit de connaître le nom que porte actuellement l'enfant qu'il a confié à l'adoption.
- Nous considérons que toute information, nominative et non nominative, contenue au dossier de l'enfant doit lui être divulguée.
- Nous considérons que la fratrie doit être contactée en l'absence du manque de renseignements obtenus causé par le décès des parents biologiques. La définition de la fratrie devra être élargie ou tout simplement en changer le terme pour y inclure la notion de parenté de sang et/ou de lien légal. Dans le cas de décès, nous recommandons de pouvoir contacter les personnes mentionnées au dossier, s'il y a lieu.

- Nous considérons qu'une personne inscrite au dossier d'adoption puisse enregistrer une déclaration de refus de contact (veto de contact), sous certaines conditions :
 - Que ce veto de contact soit enregistré durant une période moratoire prévue avant l'entrée en vigueur des modifications, laquelle ne devrait pas dépasser une durée de six (6) mois;
 - Que ce veto soit justifié par des motifs sérieux (situation médicale, préjudices familiaux, etc.)
 - Que la déclaration de refus de contact devra inclure **obligatoirement** les renseignements médicaux ayant une incidence sur la santé du requérant ainsi qu'une formule appropriée de vérification. Ces informations pourront être mises à jour. Dans le cas d'un veto de contact demandé par la mère, le formulaire de déclaration devrait prévoir un espace spécifique aux renseignements concernant le père biologique.
 - Qu'un refus inscrit au dossier, précédemment à l'entrée en vigueur des amendements aux lois existantes, ne constitue aucunement un veto de contact en vertu de ces amendements.
 - Que de fortes pénalités pourraient être introduites dans la Loi pour ceux qui, ayant obtenu des renseignements nominatifs inclus à leur dossier d'adoption et ayant signé une « promesse » de respecter le veto de contact, tenteraient d'établir un contact avec la personne qui aurait déposé un veto de contact.

LES SERVICES

Le contrôle et le suivi de toutes les demandes de renseignements ont été confiés aux centres jeunesse de chacune des régions du Québec. Toutes les informations juridiques ont été centralisées au Directeur de l'État civil.

Constat

Plusieurs intervenants des centres jeunesse travaillent avec énormément de professionnalisme. Après la création d'un *Avis sur le Guide de pratique professionnelle en matière d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles* adopté par la Table des directeurs de la protection de la jeunesse en avril 2003 et par la Conférence des directeurs généraux en juin 2003, mis à jour en décembre 2004, nous pouvons constater que désormais la plupart des intervenants interprètent les règles de fonctionnement de la même façon. Il est important de mentionner également que le Mouvement Retrouvailles a été invité à réviser ce guide et a pu apporter ses commentaires.

Par contre, lors de la dernière mise à jour, le Mouvement Retrouvailles n'a pas été invité à commenter les modifications. Nous avons pu constater, par la suite, que des modifications positives avaient été apportées afin d'uniformiser, entre autres, les formulaires utilisés par les centres jeunesse. Nous constatons également que deux modifications importantes et ayant un impact de resserrement encore plus intense ont été apportées à ce guide, soit d'omettre de donner le nom avant l'adoption inscrit au dossier et l'année du décès de la personne recherchée. Pourquoi ces deux récentes modifications ? La réponse nous semble bien simple, bien que non confirmée : ceci ne permettra plus aux requérants d'effectuer des démarches personnelles... sans ces informations, les recherches deviennent de plus en plus ardues.

En résumé

En plus des recommandations présentées par le Rapport du comité de travail interministériel, qui n'auraient pas été suivies à ce jour, le Mouvement Retrouvailles recommande ce qui suit :

- Tout dossier jugé «introuvable» pourra être consulté par le requérant et/ou ses représentants.

- Notre organisme tient à être consulté avant toute modification dans les procédures de services offerts.

- Le comité de suivi devra s'assurer que le mode d'application des procédures soit respecté. Ce comité serait également saisi de toutes les plaintes émanant des usagers. Nous tenons à en faire partie avec d'autres organismes représentatifs.

- Les centres jeunesse de toutes les régions devraient mettre en place une structure semblable à celle opérée par «Services aux origines » de Trois-Rivières. Cette dernière organisation a fait ses preuves depuis près de huit (8) ans. À titre d'exemple, le taux de refus de rencontre gravite autour de 3 % à 7 % avec cette structure, alors qu'il est de 25 % à 30 % pour le reste de la province.

- Les coûts associés à l'orientation proposée devront être maintenus à un strict minimum, soit à des frais d'ouverture de dossier. Rappelons-nous que l'adoption à grande échelle est le résultat de la société du temps, laquelle a largement évoluée depuis. La société d'aujourd'hui doit en conséquence en assumer le coût tout comme tout autre service. Si, autrefois, les enfants confiés pour adoption faisaient partie d'une classe à part, considérons-les aujourd'hui comme des citoyens à part entière de notre société.

COMMENTAIRES

La Charte des droits et libertés stipule que tout le monde a droit à la reconnaissance de ses origines et de ses racines, que tout être humain possède des droits et libertés intrinsèques destinées à assurer sa protection et son épanouissement, que tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et qu'ils ont droit à une égale protection de la loi. Et quoi encore ? Ces droits et libertés sont totalement faux pour l'enfant jadis confié à l'adoption et pour son(ses) parent(s) biologique(s).

La personne concernée par l'adoption ignore la vérité face à ses origines. D'où vient-elle ? Qui lui a donné la vie ? Où sont ses frères et sœurs biologiques ? Où sont ses racines ? Ce casse-tête ne sera jamais résolu tant et aussi longtemps que le morceau manquant ne sera pas accessible. Et ce morceau, c'est le gouvernement qui le retient...pour respecter la soi-disant « confidentialité ». Nous demandons donc au gouvernement de redonner la vérité à ces enfants confiés à l'adoption et la dignité aux parents qui ont dû poser un geste contre leur volonté.

Nous vous remercions de l'attention portée à ce mémoire et espérons sincèrement que la direction du gouvernement du Québec agira à court terme pour redresser cette situation injuste qui perdure depuis trop longtemps.

MOUVEMENT RETROUVAILLES, ADOPTÉ(E)S - NON ADOPTÉ(E)S - PARENTS

ANNEXE



RÉPERTOIRE DES RECOMMANDATIONS Ayant trait à la confidentialité

Identification des personnes mises en cause au moment de l'adoption

- ◆ Maintien du statu quo tout en considérant que de nouvelles situations de faits viennent atténuer le principe du caractère absolu de la confidentialité dans certaines circonstances.

Statut d'adopté

- ◆ Reconnaître à tout enfant adopté en âge de comprendre ou au plus tard à sa majorité le droit d'être informé de son statut d'adopté.

Antécédents socio-biologiques

Information à être colligée au dossier¹

- ◆ Introduire dans la loi la nature des renseignements à être colligés au dossier d'adoption.

Transmission à l'adopté de ses antécédents socio-biologiques

- ◆ Établir par voie réglementaire le contenu des sommaires à être transmis conformément à l'article 131.2 de la LPJ.
- ◆ Modifier l'article 584 du Code civil de manière à ce que l'adopté ait simplement à faire la démonstration d'un préjudice pour obtenir l'information et non la preuve d'un préjudice **grave** comme il est exigé actuellement.

Identification des parents biologiques, post-adoption

- ◆ Reconnaître le **droit de tout adopté majeur** d'obtenir une information lui permettant d'être informé de l'identité de ses parents biologiques à moins que ces derniers n'aient fait consigner au dossier l'année précédant la majorité de l'adopté, leur désaccord concernant le dévoilement de cette information : veto sur l'information.

Il devrait être demandé avec insistance à tout parent qui désire que son identité ne soit pas dévoilée de fournir les renseignements permettant de procéder à une mise à jour des antécédents de l'adopté.

- ◆ Reconnaître le **droit pour un adopté mineur de 14 ans et plus** d'obtenir une information lui permettant de connaître l'identité de ses parents biologiques si ces derniers n'ont pas notifié leur désaccord lors du processus d'adoption. Pour l'adopté de **moins de 14 ans**, il faudrait au préalable que les parents adoptifs y aient consenti.
- ◆ L'application des orientations proposées suppose que toutes les parties concernées en soient informées et que des mécanismes soient mis en place afin d'en permettre l'actualisation. Il faut donc prévoir une période de transition afin de faciliter le passage du régime actuel à celui proposé.

Retrouvailles

a) Concernant l'adopté désirant rencontrer son parent biologique

- ◆ Reconnaître le droit de l'adopté majeur de rencontrer ses parents biologiques à moins que ces derniers n'aient fait consigner au dossier, leur désaccord : veto de contact.
- ◆ Reconnaître le droit d'un adopté mineur de 14 ans et plus de rencontrer ses parents biologiques si ces derniers n'ont pas notifié leur désaccord lors du processus d'adoption. Pour l'adopté de moins de 14 ans, il faudrait au préalable que les parents adoptifs y aient consenti.

-
1. Il conviendrait de prévoir un mécanisme permettant de conserver l'information contenue au dossier de protection pour un enfant adoptable mais non adopté ou en situation d'abandon, selon des paramètres similaires à ceux prévalant pour les enfants adoptés.

RÉPERTOIRE DES RECOMMANDATIONS Ayant trait aux services

1. Que le MSSS identifie une personne responsable afin d'assurer le suivi de ce programme et soit en mesure d'en faire rapport au ministre.
2. Que chaque centre jeunesse fasse connaître à sa régie régionale en début d'exercice, les ressources qu'il entend allouer pour assurer l'accès et le fonctionnement des services et, en fin d'exercice, produise un bilan de ses opérations dans les délais impartis aux autres rapports de gestion.
3. Que chaque régie régionale identifie une personne responsable d'assurer un suivi du programme et fasse rapport en fin d'exercice au ministre dans les mêmes délais que ceux impartis aux autres rapports de gestion.
4. Que l'Association des Centres jeunesse convienne avec ses membres de modalités opérationnelles favorisant une mise en commun des opérations permettant d'en assurer l'efficacité et l'efficacé et en fasse rapport au Ministre.
5. Que le Ministre se prononce sur les mesures proposées et prenne les mesures nécessaires à leur actualisation.
6. Que le ministère de la Santé et des Services sociaux confirme la responsabilité des centres jeunesse concernant l'accompagnement des personnes tout au cours du processus conduisant aux retrouvailles.
7. Que le ministère de la Santé et des Services sociaux réaffirme la responsabilité des CLSC quant aux services post-retrouvailles.
8. Que le ministère de la Santé et des Services sociaux prenne les mesures nécessaires afin que le suivi psychosocial ou les rencontres aient un caractère non obligatoire pour les personnes et s'assure par ailleurs que tant les centres jeunesse que les CLSC rendent accessible ce service.
9. Que la régie régionale veille au suivi et au financement de l'application des modalités proposées et en fasse rapport au ministre à la fin de chaque année financière.
10. Que chaque centre jeunesse en collaboration avec la régie régionale et les partenaires régionaux significatifs révise ou définisse les modalités opérationnelles aptes à assurer le support psychosocial requis ou demandé par un usager tout au cours du processus de recherche d'antécédents socio-biologiques et de retrouvailles.
11. Que le ministère prenne les mesures requises afin que toute demande de recherche d'antécédents socio-biologiques soit obligatoirement traitée de la manière suivante :
 - a) Sur demande, le centre jeunesse procède à la recherche et à la sélection de renseignements à caractère non nominatif pouvant être transmis au demandeur;
 - ◆ Si le demandeur est l'adopté, une vérification doit être effectuée au fichier de l'État civil afin de savoir si son ou ses parents sont toujours vivants ;

Cette démarche complétée, le centre jeunesse transmet au demandeur l'information recueillie, l'informe de la présence ou non de veto sur le processus et offre les services de soutien disponibles tout au cours de la démarche.

- b) S'il y a veto sur l'information, c'est-à-dire que le centre jeunesse n'est pas autorisé à transmettre les renseignements nominatifs :

Lorsque le parent est toujours vivant :

- ◆ Le centre jeunesse doit offrir au demandeur la possibilité de le rencontrer.

Le dossier est par la suite fermé.

Lorsque le parent est décédé :

- ◆ Le centre jeunesse peut transmettre une information nominative deux ans après le décès.

Le dossier est par la suite fermé suite à une offre de rencontre.